Docusign Envelope ID: 31A3FFF0-BE85-40B5-9A9C-BA5ED0594897

ABCD Lavage
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 4 300 euros

Siège social : 25, rue de la Mairie,
60000 ALLONNE

539 193 938 RCS BEAUVAIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 12 FEVRIER 2025

CERFITIE CONFORME

Signé par :
Clément RIOT
F009AAB01A5C4A7...

Docusign Envelope ID: 31A3FFF0-BE85-40B5-9A9C-BA5ED0594897

ABCD Lavage
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 4 300 euros

Siège social : 25, rue de la Mairie,
60000 ALLONNE

539 193 938 RCS BEAUVAIS

STATUTS MIS A JOUR LE 12 FEVIRER 2025

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation d'une ou plusieurs stations de lavage haute pression, de portiques de lavage, d'entretien de véhicules de tous genres,

- La vente de produits divers et d'accessoires liés au dit objet,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ABCD Lavage.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et l'énumération du capital social

Docusign Envelope ID: 31A3FFF0-BE85-40B5-9A9C-BA5ED0594897

ARTICLE 4 - SIEGE

Le Siège de la Société est fixé à **ALLONNE (60000) – 25, rue de la Mairie.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Gérant, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société lors de sa constitution de la somme en numéraire de QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (4.300 €) formant le capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (4.300 €)**.

Il est divisé en **4.300** parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- La Société « **FINANCIERE TECH BOLT** », propriétaire de MILLE SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci 1 075
- La Société « **SC NGL** », propriétaire de MILLE SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci 1 075
- La Société « **FINANCIERE PELICANTOS** », propriétaire de MILLE SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci 1 075
- La Société « **FINANCIERE MAN-OUCHE** », propriétaire de MILLE SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci 1 075

TOTAL DES PARTS PRESENTES : QUATRE MILLE TROIS CENTS, ci 4 300

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION et REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Docusign Envelope ID: 31A3FFF0-BE85-40B5-9A9C-BA5ED0594897

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties est publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible. En cas de popularité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi par eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 – CESSIONS DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des conjoints, ascendants et descendants, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Toutes transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ne peut intervenir qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social. Cependant, pour le cas où la société ne comprendrait que deux associés lors du décès de l'un deux, toute transmission par voie de succession ne pourra intervenir qu'avec le consentement de l'associé restant, quelque soit la part représentative dans le capital social.

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de 8 jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843–4 du Code civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongée une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnances sur requête non susceptibles de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 ans,

Docusign Envelope ID: 31A3FFF0-BE85-40B5-9A9C-BA5ED0594897

peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de 2 ans.

ARTICLE 11 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENTS DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constatée par acte notarié ou seing-privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article **2078**, alinéa 1ier du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.
En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 13 – NOMINATIONS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 14 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de deux mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de plus pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 31A3FFF0-BE85-40B5-9A9C-BA5ED0594897

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf si l'établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le gérant ne peut pas sans l'accord préalable des associés effectuer les opérations suivantes :

(i) Tout engagement, en une ou plusieurs fois, supérieur à 10 000 euros et tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 10 000 euros ;

(ii) toute décision relative à la nomination, la révocation et la rémunération de tout mandataire social de la société, en ce compris du gérant de la société, ainsi que toute décision de concéder ou d'augmenter les avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;

(iii) toute décision relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération, au licenciement, à la révocation ou à la modification du contrat de travail de tout salarié cadre de la société ; ainsi que toute décision de leur concéder ou d'augmenter leurs avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;

(iv) toutes opérations ayant pour vocation de modifier le capital social de la société ;

(v) toute opération de restructuration de la société (à savoir notamment fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, acquisition ou cession de fonds de commerce, transferts d'actifs essentiels ou apport partiel d'actif) ou toute modification de l'orientation de l'activité de la société ;

(vi) toute constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de toute filiale, toute prise de participations, toute ouverture ou fermeture de bureaux, succursales, établissement par la Société ou toute filiale ;

(vi) tout accord de partenariat avec une société du même secteur d'activité que celui de la société ou de toute filiale et sortant du cours normal des affaires ;

(vii) toute distribution de dividendes (y compris acomptes) ou d'affectation de réserves notamment de toute prime d'émission aux associés (y compris par voie de réduction de capital) ;

(viii) toute cession d'éléments d'actifs significatifs, corporels ou incorporels, en particulier droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la société dans le cours normal des affaires ;

(ix) toute souscription d'un prêt, emprunt ou autre contrat comportant un engagement pour la société excédant la somme en principal de 10 000 euros H.T. ;

(xi) l'octroi par la société, de tout prêt, caution, aval ou garantie et, de façon générale, la souscription de tout engagement hors bilan à l'exception des contrats de type location financière ou crédits-bails n'excédant pas la somme en principal de 10 000 euros H.T ;

(xiii) la conclusion ou la modification de toute convention réglementée visée à l'article L 223-19 du code de commerce.

(xiiii) tout transfert de siège social et plus généralement toute modification statutaire ;

Docusign Envelope ID: 31A3FFF0-BE85-40B5-9A9C-BA5ED0594897

(xvi) toute cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, licences ou marques et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, liés directement ou indirectement au domaine d'activité de la société, sous réserve des clauses de contrats de licence contractés par la société,

(xvii) toute conclusion de contrat par la société qui aurait pour conséquence un engagement d'exclusivité notamment vis-à-vis d'un fournisseur.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Gérant peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération des gérants est fixée par assemblée générale.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôles prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES

À peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle a un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner pas elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.
Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 31A3FFF0-BE85-40B5-9A9C-BA5ED0594897

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Le Gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois e la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation du d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Docusign Envelope ID: 31A3FFF0-BE85-40B5-9A9C-BA5ED0594897

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tout poste de réserves.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcé, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article **1844-5** du Code civil.

ARTICLE 27 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.
- Pour l'associé salarié : résiliation pour quelque motif que ce soit du contrat de travail existant entre la société et l'associé.
- Non - respect des dispositions du pacte d'associés en date du 26 MARS 2021.

La décision d'exclusion est prise par Assemblée Générale des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Gérant de la Société.

Docusign Envelope ID: 31A3FFF0-BE85-40B5-9A9C-BA5ED0594897

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs desdites parts étant précisé que la société ne peut pas acquérir elle – même lesdites parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.